

383. Conclusion d'un traité de mariage

1718 octobre 28. Neuchâtel

Il n'est pas nécessaire que tous les parents assistent à la stipulation d'un traité de mariage et deux témoins, neutre et non-parents suffisent pour un tel acte. Il n'est pas permis de révoquer par testament des donations ou autre dispositions, promesses et conventions mutuelles contenues dans un contrat de mariage.

Sur la requête par Jacob Jaquet de Rochefort, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil de la Ville de Neufchatel le 28^e octobre 1718^a [28.10.1718], tendante et aux fins d'avoir les trois points de coutume suivants.

Premièrement, s'il est nécessaire que tous les parents d'un espoux et d'une épouse soyent présents à la stipulation d'un traité de mariage, reçu par main de notaire, fait suivant la coutume du pays, et s'il ne suffit pas qu'une partie des parents de part et d'autre y assistent.

2°. Si ce que père et mère ont donné par traité de mariage à leurs enfans n'est pas inévitable et peut estre révoqué dans la suite.

3°. S'il ne suffit pas qu'il y est deux témoins neutres et non parents, présents à la passation d'un traité de mariage, et si les parents qui y ont esté appellé et que le notaire y a aussi dénommé pour témoins, ne sont pas bons et recevables comme les autres.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure méditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume usitée en la souveraité de Neüfchatel estre telle comme cy contre sera dit. / [fol. 6r]

x Sur le premier, qu'il n'est pas nécessaire que tous les parents, soit de l'un ou d'autre costé assistent à la stipulation d'un traité de mariage.

x Sur le second. Il n'est pas permis de révoquer par testament, donation ou autre disposition aucunes des promesses et conventions mutuelles contenue en un contract de mariage, d'autant que les traitez de mariages doivent subsister sans pouvoir estre aucunement rompus ny viciés par donations ou d'autres actes.

Sur le troisième. Il suffit qu'il y ait deux témoins neutres et non parents présents à la passation d'un traité de mariage, les parents qui luy ont esté appellé, et que le notaire y a dénommé pour témoins, sont bons et recevables comme les autres.

Ce qu'a esté ainsi fait, conclu et arrêté les ann et jour que devant et à moy ordonné, secrétaire du Conseil de la Ville, l'expédier en cette forme, sous le seel de la justice et mayorie de Neüfchatel et signature de ma main.

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 5v-6r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a *Souligné.*
- b *Correction au-dessus de la ligne, remplace : suffit qu'une partie des.*